

Gouvernement du Québec

Décret 1470-2025, 3 décembre 2025

CONCERNANT le Code de déontologie des physiothérapeutes et des technologues en physiothérapie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 du Code des professions, un projet de code de déontologie des physiothérapeutes et des technologues en physiothérapie a été communiqué à tous les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration de l'Ordre le 13 juin 2025;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Code de déontologie des physiothérapeutes et des technologues en physiothérapie a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 2025 avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 17 octobre 2025 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Code de déontologie des physiothérapeutes et des technologues en physiothérapie, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN*

Code de déontologie des physiothérapeutes et des technologues en physiothérapie

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87).

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code détermine les devoirs et les obligations dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, quels que soient le mode d'exercice de ses activités professionnelles et les circonstances dans lesquelles il les exerce.

Les devoirs et les obligations qui découlent du Code des professions (chapitre C-26) et des règlements pris pour son application ne sont aucunement modifiés du fait que le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une organisation, quelle que soit sa forme juridique, ou du fait qu'il utilise des technologies de l'information.

2. Le membre prend les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession de même que toute organisation au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles respectent le Code des professions (chapitre C-26) et les règlements pris pour son application.

Le membre ne doit pas inciter une personne à poser un acte qui contreviendrait à une disposition du Code des professions ou à un règlement pris pour son application ni permettre qu'une autre personne le fasse.

CHAPITRE II DEVOIRS ET OBLIGATIONS

SECTION I DEVOIRS GÉNÉRAUX

3. Le membre agit avec dignité et évite toute méthode et attitude susceptibles de nuire à l'image de la profession.

4. Le membre doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession, que ce soit sur le plan physique, mental ou affectif.

5. Le membre s'abstient d'exercer sa profession si son état de santé y fait obstacle ou dans des conditions ou des circonstances susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ou la dignité ou l'image de la profession.

6. Le membre, dans l'exercice de sa profession, fait preuve de respect, de courtoisie et de modération dans ses propos, ses écrits et ses actes, s'abstient de toute forme de harcèlement et ne fait pas usage de violence verbale ni physique.

7. Le membre s'acquitte de ses obligations professionnelles avec intégrité.

À cette fin, il doit notamment s'abstenir d'abuser de la confiance d'autrui, de l'induire volontairement en erreur, de surprendre sa bonne foi ou d'utiliser des procédés déloyaux.

Le membre s'abstient également de s'attribuer le mérite de travaux qui ne lui revient pas.

8. Le membre ne peut se soustraire à sa responsabilité professionnelle ou tenter de le faire. Ainsi, il lui est notamment interdit :

1^o d'accepter une renonciation ayant pour effet de le dégager, en tout ou en partie, de sa responsabilité professionnelle pour une faute commise dans l'exercice de sa profession;

2^o d'accepter une renonciation ayant pour effet de dégager, en tout ou en partie, l'organisation au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles de la responsabilité qu'elle peut encourir en raison d'une faute commise par lui;

3^o d'invoquer contre son client la responsabilité de l'organisation au sein de laquelle il exerce ses activités.

9. Le membre s'abstient de poser tout acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence.

SECTION II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

§1. Qualité de la relation professionnelle

10. Le membre, dans l'exercice de sa profession, s'identifie conformément au permis dont il est titulaire. Il doit notamment afficher dans son lieu de travail et à la vue des clients ce permis ou son nom suivi de son titre ou, s'il ne peut le faire, arborer sur lui un insigne sur lequel est inscrit son nom suivi de son titre.

Le membre qui exerce un autre métier ou une autre profession informe clairement son client à quel titre il lui rend les services.

11. Le membre cherche à établir et à maintenir une relation de confiance avec son client.

12. Le membre ne doit pas abuser de la vulnérabilité de son client, notamment en raison de son inexpérience, de sa condition personnelle ou de son état de santé.

13. Le membre respecte la vie privée de son client, notamment en s'abstenant de recueillir des renseignements qui vont au-delà de ce qui est nécessaire à la prestation de services professionnels et en s'abstenant d'intervenir dans les affaires personnelles de son client.

14. Le membre respecte les valeurs et les convictions personnelles de son client.

15. Pendant la durée de la relation professionnelle, le membre n'établit pas de liens d'amitié susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ni de liens amoureux ou sexuels avec un client ou un proche de ce dernier. Il ne doit pas tenir de propos à caractère sexuel ni poser de gestes à caractère sexuel à l'égard d'un client ou d'un proche de ce dernier.

La durée de la relation professionnelle est déterminée en tenant compte, notamment, de la nature de la problématique et de la durée des services professionnels rendus, de la vulnérabilité du client et de la probabilité d'avoir à lui rendre à nouveau des services professionnels.

16. Le membre fait preuve de diligence et d'une disponibilité raisonnables dans l'exercice de sa profession.

17. Le membre ne peut refuser ou cesser de rendre des services professionnels à un client sans un motif juste et raisonnable. Constituent notamment un tel motif :

1^o l'incapacité d'établir ou de maintenir une relation de confiance avec son client;

2^o une situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, ou un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

3^o l'incitation de la part de son client ou d'un proche de ce dernier à accomplir un acte illégal ou qui contrevient aux dispositions du Code des professions (chapitre C-26) ou des règlements pris pour son application, y compris le présent code;

4^o le non-respect par son client des conditions convenues pour la prestation des services;

5^o le comportement abusif du client pouvant se traduire par du harcèlement, des menaces ou des actes ou des propos agressifs ou à caractère sexuel.

18. Avant de cesser de fournir des services professionnels à un client, le membre lui fournit un préavis raisonnable. De même, il s'assure que la cessation de services ne présente pas de risque imminent pour la santé du client et qu'elle ne lui est pas indûment préjudiciable.

19. Le membre s'abstient de garantir, directement ou indirectement, le rétablissement d'une déficience ou d'une incapacité ou l'efficacité d'un traitement.

20. Le membre informe le plus tôt possible son client de toute complication ou tout accident lié à ses services professionnels et prend sans délai les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences, le cas échéant.

21. Le membre reconnaît en tout temps le droit de son client de consulter un autre membre, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente et, le cas échéant, facilite les démarches de son client et collabore avec la personne qu'il consulte.

Le membre reconnaît le droit du client de se procurer, auprès du fournisseur de son choix, tout matériel, équipement ou accessoire.

22. Le membre qui agit comme expert ou évaluateur doit:

1^o informer clairement et avec objectivité et impartialité la personne qui fait l'objet de l'expertise ou de l'évaluation des objectifs visés, des moyens qu'il compte utiliser pour la réaliser, de l'identité du destinataire du rapport d'expertise ou d'évaluation et de la manière d'en obtenir copie;

2^o s'abstenir d'obtenir de cette personne tout renseignement ou de lui faire toute interprétation ou tout commentaire non pertinent à l'expertise ou à l'évaluation;

3^o limiter son rapport ou ses recommandations et, s'il y a lieu, sa déposition devant le tribunal aux seuls éléments pertinents de l'expertise ou de l'évaluation.

§2. Consentement

23. Avant de rendre un service professionnel, le membre obtient le consentement libre et éclairé de son client ou de son représentant légal, le cas échéant.

Le membre doit préalablement lui communiquer les renseignements suivants et s'assurer qu'ils soient compris:

1^o le but, la nature, la pertinence, les modalités et les risques du service professionnel qui sera rendu;

2^o les limites et les contraintes des modalités thérapeutiques et du plan de traitement proposé ainsi que leurs alternatives;

3^o la possibilité de retirer son consentement en tout temps.

Lorsque le membre qui est titulaire d'un permis de physiothérapeute prévoit procéder à des manipulations cervicales, il doit, en plus de respecter les obligations prévues aux premier et deuxième alinéas, obtenir le consentement écrit de son client.

24. Le membre s'assure que le consentement de son client demeure libre et éclairé pendant toute la durée de la prestation de ses services professionnels et lui reconnaît le droit de le retirer.

§3. Qualité de l'exercice

25. Le membre, dans l'exercice de sa profession, tient compte des conditions et des restrictions propres à sa catégorie de permis, de ses connaissances, des limites de ses aptitudes et des moyens à sa disposition.

26. Le membre exerce sa profession avec compétence. Il s'appuie, dans l'exercice de sa profession, sur les derniers développements de la pratique de la physiothérapie, les règles de l'art et les normes généralement reconnues par la science et cette pratique.

27. Le membre développe ses compétences et les tient à jour afin qu'elles soient en adéquation avec l'évolution de la profession.

28. Avant de donner un conseil ou un avis, le membre cherche à avoir une connaissance adéquate des faits. Il s'abstient d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets.

29. Avant de traiter un client, le membre procède à son évaluation ou à une collecte de données évaluatives, selon sa catégorie de permis.

30. Le membre ne rend pas de services disproportionnés ou inappropriés eu égard aux besoins de son client.

31. Le membre s'abstient de recommander à un client d'utiliser, d'acheter ou de louer tout matériel, produit, équipement ou accessoire physiothérapeutique dont la pertinence n'est pas justifiée par la déficience, l'incapacité ou le traitement du client.

32. Lorsque l'intérêt de son client l'exige, le membre consulte un autre membre, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente ou le dirige vers l'une de ces personnes.

§4. Indépendance et désintéressement

33. Le membre subordonne à l'intérêt de son client son intérêt personnel, celui d'un allié, celui de l'organisation au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt et celui de toute autre personne exerçant ses activités au sein de cette organisation.

34. Le membre préserve en tout temps son indépendance professionnelle. Il ignore notamment toute intervention ou situation susceptible d'y porter atteinte ou qui pourrait influer sur l'exécution de ses devoirs et de ses obligations professionnels envers son client.

35. Le membre ne peut profiter de sa qualité d'employeur ou de la fonction qu'il occupe pour porter atteinte à l'indépendance professionnelle d'un autre membre ou du membre d'un autre ordre professionnel à son emploi ou sous son autorité.

36. Sauf dans les cas d'urgence ou dans les cas qui ne présentent manifestement aucune gravité, le membre s'abstient de se traiter lui-même ou de traiter toute personne avec qui il existe une relation susceptible de nuire à la qualité de son exercice, notamment son conjoint et ses enfants.

37. Le membre évite de se placer en situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent. Il prend les mesures appropriées pour identifier les conflits d'intérêts potentiels et prévenir toute situation de conflit d'intérêts susceptible d'en résulter.

Le membre est notamment en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il utilise la relation professionnelle à d'autres fins que celles pour lesquelles elle est établie ou lorsqu'il existe un risque que ses devoirs et ses obligations professionnels envers son client soient compromis par ses intérêts ou ceux d'un autre client, d'un ancien client ou d'un tiers.

Lorsque le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une organisation, les situations de conflit d'intérêts s'évaluent à l'égard de l'organisation et de tous les clients de celle-ci.

38. Dès qu'il constate qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, le membre en avise son client et convient avec lui, le cas échéant, des mesures appropriées afin que ce dernier n'en subisse pas de préjudice.

39. Le membre qui constate une situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, et qui prend des mesures appropriées conserve à son dossier les renseignements et les documents suivants :

1^o la nature de la situation de conflit d'intérêts ayant été identifiée;

2^o les mesures appropriées appliquées ainsi que les motifs démontrant que ces mesures permettent de remédier au conflit d'intérêts;

3^o la date et une description de la divulgation faite à tout client concerné et le document confirmant le consentement obtenu, le cas échéant.

40. Le membre qui organise une activité de formation ou d'information ou qui y agit comme personne-ressource déclare aux participants et, le cas échéant, à toute autre personne qui collabore à sa préparation, tout intérêt direct ou indirect qu'il détient dans une organisation impliquée dans la réalisation de cette activité.

41. Le membre s'abstient d'obtenir pour lui-même ou pour autrui un avantage injustifié ou illicite.

Notamment, le membre ne peut, par complaisance ou pour tout autre motif, falsifier ou détruire un reçu, un rapport, un document, un relevé d'honoraires ou de frais ou un dossier, en totalité ou en partie.

42. Le membre s'abstient de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission lié à l'exercice de sa profession, à l'exception de remerciements d'usage et de cadeaux de valeur modeste.

43. Le membre n'incite pas une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels ou à ceux d'une autre personne.

§5. Confidentialité et secret professionnel

44. Le membre respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Le membre ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

En vue d'obtenir l'autorisation de son client, le membre l'informe des implications possibles de la levée du secret professionnel.

45. Afin de préserver le secret professionnel, le membre doit notamment:

1^o s'abstenir d'accéder ou de consulter un renseignement de nature confidentielle sans autorisation ou sans que cela ne soit nécessaire à l'exercice de sa profession;

2^o s'abstenir de tenir, notamment sur les réseaux sociaux, des propos indiscrets au sujet d'un client ou des services qui lui sont rendus ou de révéler qu'une personne a fait appel à ses services;

3^o prendre les moyens raisonnables à l'égard des personnes qui collaborent avec lui pour que soit préservé le secret de tout renseignement de nature confidentielle;

4^o s'abstenir de faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client, à une fin autre que celle pour laquelle ils ont été recueillis initialement sans le consentement écrit et préalable du client, ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui;

5^o prendre les moyens raisonnables pour que soit préservé le secret de tout renseignement de nature confidentielle lorsqu'il utilise des technologies de l'information ou que des personnes qui collaborent avec lui les utilisent;

6^o inscrire dans le dossier du client toute communication faite à un tiers, avec ou sans le consentement du client, d'un renseignement protégé par le secret professionnel.

46. Le membre qui exerce sa profession auprès d'un groupe de personnes les informe de la possibilité que soit révélé un aspect quelconque de leur vie privée ou de celle de toute autre personne et leur donne des consignes visant à prévenir de telles révélations et à assurer le droit à la vie privée de chacune d'elles.

47. Lorsqu'un membre demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle, il s'assure que le client est pleinement informé du motif d'une telle demande et des utilisations qui peuvent être faites des renseignements révélés.

48. Le membre qui, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions (chapitre C-26), communique des renseignements protégés par le secret professionnel doit:

1^o communiquer uniquement les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication;

2^o communiquer les renseignements sans délai à l'aide des moyens les plus efficaces adaptés aux circonstances;

3^o mentionner, lors de cette communication, que les renseignements sont protégés par le secret professionnel;

4^o consigner le plus tôt possible au dossier l'objet de la communication, les motifs à son soutien, la date et l'heure à laquelle elle a été faite, le nom de la personne à qui elle a été faite et le mode de communication utilisé.

§6. Accès au dossier et rectification

49. Lorsque le membre exerce sa profession dans un milieu visé par une loi qui prévoit, pour le client, des droits d'accès et de rectification, il respecte les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévues dans cette loi et en facilite l'application.

Dans les autres cas, il respecte les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévues dans la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et en facilite l'application. Ces règles sont complétées par les dispositions particulières de la présente sous-section.

50. Le membre donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande écrite d'un client qui a pour objet de prendre connaissance ou d'obtenir copie d'un document qui le concerne dans tout dossier constitué à son sujet.

51. Le membre qui reçoit une demande de rectification de la part d'un client l'informe de son droit de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

52. Sur réception des commentaires d'un client destinés à être versés à son dossier, le membre, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de leur réception, les verse à son dossier et lui transmet une attestation confirmant qu'il a procédé à cet ajout.

53. Le membre qui refuse d'acquiescer à une demande d'accès ou de rectification inscrit les motifs de ce refus au dossier du client et y verse une copie de la décision transmise au demandeur.

§7. Honoraires

54. Le membre réclame et accepte des honoraires justes et raisonnables. Sont considérés justes et raisonnables les honoraires qui sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus, compte tenu notamment des facteurs suivants:

1^o l'expérience et les compétences particulières du membre;

2^o le temps consacré à la prestation des services professionnels, leur caractère particulier et les difficultés rencontrées.

55. Le membre ne réclame des honoraires que pour les services professionnels rendus.

56. Le membre s'abstient d'exiger ou de recevoir à l'avance le paiement de ses honoraires professionnels.

Le membre peut toutefois exiger des frais administratifs raisonnables pour un rendez-vous manqué ou annulé par le client selon les conditions préalablement convenues par écrit avec celui-ci.

57. Le membre informe son client du coût approximatif et prévisible de ses honoraires et des autres frais de même que des modalités de paiement. Il l'informe sans délai de toute modification à cet égard.

58. Le membre remet à son client un relevé écrit des honoraires et des frais réclamés. Il fournit les explications nécessaires à sa compréhension ainsi que les modalités de paiement.

59. En matière de perception de comptes, le membre :

1^o s'abstient de percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance à moins d'en avoir convenu par écrit avec son client, auquel cas le taux doit être raisonnable;

2^o s'assure que la personne à qui il confie la perception de ses comptes procède avec tact et mesure, dans le respect de la confidentialité et des pratiques en matière de recouvrement de créances autorisées par la loi.

60. Avant de recourir à des procédures judiciaires, le membre épouse tous les moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires et des autres frais réclamés.

61. Le membre ne peut partager ses honoraires que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services rendus et des responsabilités assumées et qu'il n'affecte pas son indépendance professionnelle.

SECTION III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

§1. Recherche

62. Les dispositions des sections I et II du chapitre II s'appliquent au membre qui, de quelque façon que ce soit, participe à une recherche impliquant des êtres humains, compte tenu des adaptations nécessaires.

Ces dispositions sont complétées par les dispositions de la présente sous-section.

63. Avant d'entreprendre une recherche, le membre tient compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et ses travaux sur les participants et sur la société. À cette fin, il doit notamment :

1^o consulter les personnes susceptibles de l'aider dans sa décision d'entreprendre la recherche ou dans l'adoption de mesures destinées à minimiser les risques pour les participants;

2^o s'assurer que les personnes qui collaborent avec lui à la recherche respectent l'intégrité physique et psychologique des participants.

64. Le membre s'assure que la recherche est approuvée et suivie par un comité d'éthique de la recherche qui respecte les normes en vigueur, notamment dans sa composition et ses modalités de fonctionnement.

65. Le membre se conforme aux normes d'éthique ou d'intégrité scientifique généralement reconnues.

66. Le membre s'assure notamment que chaque participant :

1^o a été adéquatement informé des objectifs, des avantages, des risques et des inconvénients de la recherche, du fait que le membre compte recourir à une technique ou à un traitement insuffisamment éprouvé, des avantages que lui procureraient les traitements usuels, s'il y a lieu, ainsi que du fait, le cas échéant, que le membre retirera un avantage en raison de la participation de ce participant à la recherche;

2^o a fourni un consentement libre et éclairé avant le début de sa participation à la recherche ou lors de tout changement au protocole;

3^o a été informé que son consentement est révocable en tout temps;

4^o a été informé des mesures de confidentialité des renseignements colligés dans le cadre de la recherche.

§2. Publicité et déclarations publiques

67. Pour l'application de la présente sous-section, on entend par «déclaration publique» tout ce qui est écrit ou dit à l'attention du public, notamment au moyen d'affiches, des cartes professionnelles ou de textes publiés lors de conférences ou de cours ou dans les médias, y compris les médias sociaux.

68. Toute publicité ou déclaration publique faite par le membre ou pour son compte mentionne son nom et son titre de physiothérapeute ou de technologue en physiothérapie.

69. Toute publicité ou déclaration publique faite par le membre ou pour son compte est empreinte d'objectivité et de modération.

70. Le membre fait preuve de professionnalisme et évite de dévaloriser l'image de la profession ou de lui donner un caractère mercantile dans toute publicité ou déclaration publique faite par lui ou pour son compte.

71. Lorsque, dans une publicité ou une déclaration publique faite par le membre ou pour son compte, il est fait référence à des activités qui sont réservées aux membres, celle-ci ne doit pas donner lieu de croire que ces activités sont accomplies, directement ou indirectement, par une personne qui n'est pas autorisée à les exercer.

72. Le membre ne peut, dans toute publicité ou déclaration publique faite par lui ou pour son compte, s'attribuer des qualités ou des habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.

73. Le membre ne peut faire ou permettre que soit faite pour son compte, par quelque moyen que ce soit, y compris sur les réseaux sociaux, une publicité ou une déclaration publique :

1^o qui est fausse, incomplète, trompeuse ou susceptible d'induire le public en erreur;

2^o qui est non fondée sur les normes généralement reconnues par la science et la pratique de la physiothérapie;

3^o qui dénigre ou dévalorise une autre personne ou déprécie un service ou un bien qu'elle fournit;

4^o qui fait la promotion de traitements ou de soins dont l'efficacité ou la valeur scientifique n'est pas reconnue;

5^o qui recommande au public l'achat, la location ou l'utilisation d'un produit ou d'un service qui n'est pas lié à la physiothérapie;

6^o qui promeut quelque escompte, rabais ou gratuité;

7^o qui est susceptible d'influencer indûment des personnes qui peuvent être vulnérables, notamment en raison de leur inexpérience, de leur condition personnelle ou de leur état de santé.

74. Le membre qui fait de la publicité sur des honoraires ou un prix doit :

1^o préciser la nature et l'étendue des services couverts par ces honoraires ou ce prix;

2^o indiquer si des frais ou des services additionnels non inclus dans ces honoraires ou ce prix peuvent être exigés ou requis;

3^o maintenir en vigueur ces honoraires ou ce prix pour une période minimale de 90 jours après leur dernière diffusion ou publication.

Le membre peut toutefois convenir avec son client d'un montant inférieur à celui annoncé.

§3. Symbole graphique de l'Ordre

75. Le membre peut utiliser le symbole graphique de l'Ordre dans les cas suivants :

1^o dans ses communications;

2^o sur une carte d'affaires;

3^o sur un site Internet;

4^o sur tout document qui doit être remis au client relativement à des services de physiothérapie.

À cette fin, il utilise l'une des formulations suivantes : «membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec» ou «membre de l'OPPQ».

76. Le membre qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre s'assure qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre et qu'il n'est pas reproduit de manière à donner lieu de croire que la publicité ou les documents émanent de l'Ordre ou sont approuvés par lui.

77. Le membre conserve une copie intégrale de toute publicité et de toute déclaration publique, si applicable, pendant une période de 3 ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie est remise à un représentant de l'Ordre.

SECTION IV DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

78. Le membre favorise l'amélioration de la qualité des services de physiothérapie et appuie les mesures susceptibles d'en favoriser l'accessibilité.

79. Dans la mesure de ses ressources, de ses qualifications et de son expérience, le membre participe au développement et à la qualité d'exercice de la profession, notamment par l'accompagnement d'étudiants ou par l'échange de ses connaissances avec d'autres membres ou des membres d'un autre ordre professionnel.

80. Le membre collabore avec les autres membres, les membres des autres ordres professionnels et toute autre personne compétente.

Lorsqu'il est consulté par eux, le membre fournit son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible ou, à défaut, les avise rapidement de son impossibilité de le faire.

81. Le membre informe l'Ordre lorsqu'il a des raisons de croire qu'une personne usurpe les titres ou les abréviations réservés aux membres de l'Ordre ou exerce illégalement les activités qui leur sont réservées.

Il en est de même lorsqu'il a des raisons de croire qu'une personne qui demande son admission à l'Ordre ne respecte pas les conditions de délivrance de permis ou d'inscription au tableau.

82. Le membre informe le syndic lorsqu'il a des raisons de croire qu'une situation est susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre membre.

Il en est de même lorsqu'il a des raisons de croire que le comportement d'un autre membre est dérogatoire aux dispositions du Code des professions (chapitre C-26) ou à celles d'un règlement pris pour son application.

83. Le membre répond de façon complète et vérifique à toute demande verbale ou écrite provenant d'un employé de l'Ordre ou d'une personne agissant dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le Code des professions (chapitre C-26) et les règlements pris pour son application, dans le délai et selon le mode de communication que cet employé ou cette personne détermine.

84. Le membre se rend disponible pour toute rencontre requise par une personne agissant dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le Code des professions (chapitre C-26) et les règlements pris pour son application.

85. Le membre respecte tout engagement qu'il a conclu avec le Conseil d'administration, le comité exécutif, le secrétaire de l'Ordre, un syndic ou le comité d'inspection professionnelle ainsi qu'avec tout comité à qui le Conseil d'administration a délégué des pouvoirs conformément aux dispositions du Code des professions (chapitre C-26).

Le membre respecte les décisions rendues par l'une de ces personnes ou l'un de ces organes.

86. Le membre ne doit pas influencer, intimider, menacer ou harceler une personne, ou exercer contre elle des mesures de représailles, en raison du fait qu'elle a :

1^o dénoncé ou entend dénoncer un comportement dérogatoire aux dispositions du Code des professions (chapitre C-26) ou à celles d'un règlement pris pour son application;

2^o collaboré ou entend collaborer à une enquête ou à une inspection.

87. Le membre qui est informé de la tenue d'une enquête ou d'une plainte sur sa conduite professionnelle ne peut communiquer à ce sujet, directement ou indirectement, avec le demandeur d'enquête, ou toute autre personne impliquée dans l'enquête, sans obtenir la permission écrite du syndic ou du syndic responsable de l'enquête.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

88. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des physiothérapeutes et des technologues en physiothérapie (chapitre C-26, r. 197).

89. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86920

